



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2018 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à 19h43, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le six novembre deux mille dix-huit à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme NICODEME-SARADJIAN comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme NICODEME-SARADJIAN procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, Mme GRANDCHAMP, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, Mme BROSSOLLET, M. COTHENET, Mme MESADIEU, M. BOUNIOL, M. DE VARINE-BOHAN, Mme PRADET, M. LEBAS, M. GOSSET, M. IKABANGA, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, M. BESANÇON, M. PETIOT, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX.

### **Absents ayant donné procuration :**

M. PAILLER, a donné procuration à M. BISSON  
Mme KALAYJIAN, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR  
Mme FOURNIER, a donné procuration à M. PANISSAL

### **Arrivés en cours de séance :**

Mme VICTOR, 19h44, lors de l'appel nominal  
Mme LIME-BIFFE, 19h45, lors de l'appel nominal  
M. BES, 19h53, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2018\_0105

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme NICODEME-SARADJIAN, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE explique, à titre liminaire, qu'il a fait déposer sur les tables des élus la liste des associations et organismes auxquels la Ville adhère, qui avait été sollicitée lors d'un précédent Conseil municipal. Cette liste est très détaillée mais si une interrogation venait à se poser à ce sujet, M. LE MAIRE indique qu'il y répondra volontiers.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

**AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

**II/ AMENAGEMENT**

- 1.1/ Attribution des marchés de travaux d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle Les Jacinthes
- 1.2/ ZAC du Centre-Ville - Autorisation de signer l'EDDV et la cession d'un mur de fondations sis 6, rue des fontaines Marivel à la société Mercialys
- 1.3/ Commission communale pour l'accessibilité – Rapport annuel 2017
- 1.4/ Meublés de tourisme – Instauration de la procédure d'enregistrement
- 1.5/ Attribution d'une subvention d'investissement pour l'aménagement d'un logement sis 8, route du Pavé des Gardes par SNL-Prologues

**III/ DECISIONS DU MAIRE**

Compte rendu des décisions municipales prises depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**1.1/ ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE LES JACINTHES**

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

La Ville a engagé des études pré-opérationnelles pour la réalisation de travaux d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle Les Jacinthes située 47, avenue de la Résistance à Chaville.

Ces travaux d'extension et de réhabilitation consistent à construire une extension avec quatre salles de classe, à réhabiliter la maternelle en transformant les salles existantes en deux salles de classe, une salle de repos, une bibliothèque, une salle de motricité, une salle polyvalente, un bureau périscolaire, des rangements et un local ATSEM, à mettre aux normes la partie office et restauration et à procéder à une isolation thermique par l'extérieur pour la réhabilitation énergétique de l'école.

Au stade des études de « PROJET », l'estimation globale des travaux est de 2 567 642,40 € TTC.

En conséquence, la Ville a lancé, conformément aux articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-833 du 23 juillet 2015 et 21 à 23, 27, 34-I-1°, b) et de 38 à 42 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une consultation par voie de procédure adaptée afin de désigner les entreprises chargées desdits travaux.

La consultation était allotie en 10 lots traités en marchés séparés, à savoir :

- lot n°1 : Démolition - Désamiantage - Déplombage, estimé à 293 880 € TTC
- lot n°2 : Gros-œuvre – Aménagements extérieurs, estimé à 674 762,40 € TTC
- lot n°3 : Structure – Bardage bois, estimé à 222 720 € TTC
- lot n°4 : Couverture – Etanchéité, estimé à 97 320 € TTC
- lot n°5 : ITE enduite, estimé à 177 240 € TTC
- lot n°6 : Menuiseries extérieures – Métallerie, estimé à 146 040 € TTC
- lot n°7 : Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Finitions, estimé à 421 800 € TTC
- lot n°8 : Chauffage – Ventilation – Plomberie, estimé à 259 320 € TTC
- lot n°9 : Electricité Courants forts / faibles, estimé à 240 000 € TTC

- lot n°10 : Ascenseur, estimé à 34 560 € TTC

En application de l'article 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les marchés ne sont pas des marchés à tranches.

Les marchés sont des marchés de travaux traités à prix global et forfaitaire.

Les marchés prendront effet à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et s'achèveront à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (G.P.A).

Le délai global d'exécution plafond des travaux est de 13 mois (y compris la période de préparation).

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 4 septembre 2018. Le jour même, il a été mis en ligne sur le profil d'acheteur et est paru au BOAMP le 5 septembre, annonce n°18-123655.

Il fixait la date limite de remise des offres au 10 octobre à 17h00.

22 offres ont été reçues dans les délais. Elles ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués aux termes de l'avis d'appel public à la concurrence et au règlement de la consultation, à savoir :

Critère n°1 : Valeur technique sur 60 points, appréciée à partir de la pertinence du mémoire technique de l'entreprise et décomposée comme suit :

a) Organisation interne mise en place pour l'exécution des travaux et moyens dédiés (30 points) :

- Equipe dédiée à l'exécution (encadrement et main d'œuvre) ;
- Moyens matériels mis en œuvre pour les travaux ;
- Prise en compte et intégration des contraintes et points critiques spécifiques au projet du chantier.

b) Délai et phasage de travaux (20 points) :

- Planning détaillé avec les durées et le délai total ;
- Cohérence du phasage des actions avec les moyens globaux utilisés et l'approvisionnement.

c) Sécurité du chantier et maîtrise des nuisances en site occupé (10 points) :

- Sécurité des abords : balisage du chantier, circulation, accès, base de vie ;
- Gestion des nuisances externes et internes en site occupé et protection de l'environnement.

Critère n°2 : Prix sur 40 points, apprécié à partir du montant total HT figurant à l'acte d'engagement.

Le lot n°5 est déclaré infructueux pour absence d'offres.

La commission d'appel d'offres, réunie le 5 novembre 2018, a émis un avis favorable à l'attribution des marchés aux entreprises suivantes, car elles présentaient les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 « Démolition – Désamiantage – Déplombage » : société SARL MARELLE pour un montant de 326 304,00 € TTC ;
- Lot n°2 « Gros-œuvre – Aménagements extérieurs » : société Les Artisans Modernes du Bâtiment pour un montant de 707 621,11 € TTC ;
- Lot n°3 « Structure – Bardage bois » : société VANINETTI pour un montant de 310 800,00 € TTC ;
- Lot n°4 « Couverture – Etanchéité » : société SAS CIBETANCHE pour un montant de 73 726,42 € TTC ;
- Lot n°6 « Menuiseries extérieures – Métallerie » : société FMD pour un montant de 114 943,20 € TTC ;



- Lot n°7 « Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Finitions » : société SOGEFI pour un montant de 450 000,00 € TTC ;
- Lot n°8 « Chauffage – Ventilation – Plomberie » : société SCHNEIDER pour un montant de 277 266,00 € TTC ;
- Lot n°9 « Electricité Courants forts / faibles » : société BOUYGUES ENERGIES SERVICES pour un montant de 258 879,96 € TTC ;
- Lot n°10 « Ascenseur » : société NSA DIVISION CFA pour un montant de 26 880,00 € TTC.

Dès lors, le montant total des marchés de travaux attribués s'élève 2 546 420,69 € TTC.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 octobre 2018.

M. LE MAIRE demande à M. TAMPON-LAJARRIETTE de préciser la signification de « ITE ».

M. TAMPON-LAJARRIETTE indique que l'ITE correspond à l'isolation thermique par l'extérieur. Il insiste sur les difficultés rencontrées lors de travaux effectués sur une école existante et en site occupé. Les montants des marchés retenus par la CAO s'avèrent sensiblement au-dessus de l'évaluation initiale du programmiste (environ 2,2 M€) parce qu'il s'agit essentiellement d'un travail de rénovation d'un bâtiment existant et de surplus en site occupé. Dans une telle situation, certains travaux peuvent ne pas avoir été prévus à l'origine. Il indique par exemple qu'un lot avait été prévu pour des travaux de désamiantage. Or, finalement c'est un énorme travail de résorption du plomb dans ce bâtiment ancien qui a été décelé, entraînant de fait la rénovation du chauffage dans sa globalité car les radiateurs anciens de chauffage central étaient en plomb. Aussi, suite à l'apparition d'éléments nouveaux depuis la première estimation, correspondant au déplombage de l'ensemble des locaux, au changement de tout le système de chauffage central et la remise aux normes des installations électriques, un surcoût de 200 000 € s'est révélé. Concernant les problèmes d'accessibilité, M. TAMPON-LAJARRIETTE explique qu'un ascenseur avait été prévu pour deux niveaux. S'agissant d'un bâtiment qui suit la pente du terrain, une demande de dérogation avait été effectuée. Celle-ci ayant été refusée, il a fallu créer sept rampes à l'intérieur du bâtiment, qui à l'origine n'avaient pas été prévues pour permettre une accessibilité douce entre toutes les petites différences de niveau interne. Pour toutes ces raisons, le budget total de l'opération demeure non négligeable. Cependant, il s'agit d'une totale reprise en structure accompagnée d'une extension avec trois salles de classes supplémentaires, une bibliothèque et une remise aux normes de la salle de restauration.

MME LIME-BIFFE n'est pas surprise par le résultat de l'appel d'offres qui est supérieur à l'estimation initiale, notamment au vu des tensions qui existent sur le marché du BTP en Ile-de-France. Elle remarque au sujet du montant global de l'opération, tout en soulignant ne pas vouloir remettre en question la qualité du travail réalisé, que cette école datant des années 1970 deviendra une école neuve puisque totalement rénovée. Aussi, elle se demande pourquoi ne pas avoir envisagé de tout démolir pour tout reconstruire ensuite. Cela n'aurait peut-être pas été tellement plus cher. Le sujet de la longévité d'une école est important. Auparavant, certaines écoles avaient une durée de vie bien plus longue. Concernant le désamiantage, MME LIME-BIFFE souhaiterait savoir comment les travaux vont être effectués dans la mesure où les enfants resteront sur site.

M. TAMPON-LAJARRIETTE laissera M. LE MAIRE répondre sur ce dernier point et souhaite formuler quelques observations. Il est vrai que les entreprises de BTP rencontrent une surcharge de commandes au sens large du terme. La Ville est de plus en plus souvent confrontée à des appels d'offres infructueux pour certains lots ou bien à des retards. A titre d'exemple, il explique que l'aménagement du square de l'église n'a pas pu être réalisé cet été car aucune entreprise ne pouvait être disponible sur cette période pour répondre totalement au cahier des charges. Les travaux en question sont donc actuellement en cours avec quelques interruptions de temps en temps afin de ne pas gêner les célébrations en prévision de Noël. La finalisation des travaux ne sera effective qu'après les fêtes. Pour les Jacinthes, au contraire les réponses reçues ont plutôt nombreuses sur tous les lots. Or, le maître d'œuvre s'est aperçu que des travaux de déplombage n'avaient pas été recensés au départ. Il a donc fallu les prévoir par la suite. M. TAMPON-LAJARRIETTE reconnaît que le problème de la

tension sur les marchés du BTP et des réponses infructueuses des entreprises reste un réel souci. Il indique enfin que cela ne coûterait pas en effet beaucoup plus cher de tout raser et de reconstruire à neuf mais il ne faut pas oublier que les enfants occupent le site durant les travaux. Le désamiantage sera effectué pendant les vacances scolaires dans le respect des techniques classiques.

M. LE MAIRE informe qu'une réunion avec les parents d'élèves sera organisée le 23 novembre prochain pour les éclairer sur tous les éléments relatifs à cette opération. M. LE MAIRE reconnaît que les rampes d'accessibilité pour un montant de 43 000 € HT n'était pas initialement prévue par le programmiste. Concernant la question de la pérennité, M. LE MAIRE sait qu'une école neuve peut durer 40 ou 50 ans comme Anatole France. Dans les années 1880-90, certaines écoles construites pouvaient même durer cent ans, même si des aménagements ont tout de même dû être réalisés. Les écoles anciennes, comme Ferdinand Buisson qui est la plus ancienne de Chaville, a connu des aménagements extrêmement importants, pour un montant de l'ordre de presque 3 M€ au fil des années. Et ce n'est pas terminé puisque l'ensemble de la cour sera refait pour l'année prochaine. Une école ancienne a besoin en permanence de réhabilitation et de réorganisation, ce qui occasionne un certain coût.

M. TARDIEU regrette de ne pas avoir disposé des plans intégraux de la construction de l'école. Il se pose donc quelques questions. Il souhaite obtenir la garantie que les eaux de pluie seront bien intégralement évacuées dans les sols et non dans les égouts. Ensuite, il demande si l'option d'avoir des toits terrasse végétalisés et/ou des panneaux photovoltaïques a été retenue, car si ce projet est reporté à plus tard, il faudrait prévoir que les toits puissent les supporter. Enfin concernant les déchets de déconstruction, et notamment le plomb qui a une valeur marchande, M. TARDIEU souhaiterait savoir si cela a bien été pris en compte dans le marché, de façon à réduire le prix car un déchet de déconstruction peut coûter de l'argent ou bien en rapporter.

M. TAMPON-LAJARRIETTE répond que la question du traitement des eaux figure au sein du PLU. En cas de traitement séparatif des eaux sur la parcelle en question, il faut savoir que dans la rue des Petits Bois le réseau public de collecte n'est probablement pas séparatif.

M. TARDIEU propose de s'inspirer de ce qui est réalisé pour les pavillons individuels : l'eau est évacuée directement dans un puits à fond perdu, qui peut faire plusieurs mètres cube, de façon à ce l'eau ne quitte pas le terrain en question afin de pouvoir toujours alimenter le sol. Il se demande si cela a été prévu. De mémoire, le PLU le recommande mais ne l'oblige pas. Cette solution qui fonctionne bien permet d'éviter de surcharger les stations d'épuration et entretient les sources ainsi que le capital fort de Chaville, résidant justement dans la présence massive d'eau. Quelques inconvénients dans le bâti sont à noter mais répondent à une vraie capacité d'absorption des sols.

M. TAMPON-LAJARRIETTE explique que cela suppose de créer un réservoir qui, selon lui, n'est pas prévu en raison du peu d'espace disponible, la parcelle étant très contrainte. Cela avait été réalisé dans la ZAC du centre-ville, mais sur de petites parcelles anciennes. Cette solution est plus facile à mettre en œuvre pour des pavillons car l'occupant peut gérer en continu l'utilisation de l'eau. En revanche, pour une école cela paraît moins évident.

M. TARDIEU signale qu'il ne suggérerait pas la réutilisation de l'eau de pluie puisque c'est très compliqué dans un bâtiment public et même à la limite de la légalité, mais simplement de déverser l'eau dans un puits à fond perdu. Il s'agit de cuves enterrées permettant à l'eau de s'infiltrer progressivement dans le sol et lorsque la cuve est pleine, l'eau repart dans les canalisations publiques. Il pense qu'il n'est pas trop tard de le prévoir vu l'état d'avancement du projet.

M. TAMPON-LAJARRIETTE affirme ne pas y être opposé. Seulement compte tenu de la surface utilisée par la cour de récréation, les places de stationnement, etc. il faudrait creuser un puits très profond. Une étude complémentaire pourrait être menée sur le sujet mais M. TAMPON-LAJARRIETTE craint que ce ne soit un peu cher pour le bénéfice réel.

M. LE MAIRE informe M. TARDIEU que ses propositions seront tout de même étudiées.

M. ERNEST remarque que le lot « Isolation thermique par l'extérieur » n'a pas été attribué. Il demande donc si ce lot est maintenu et s'il va être relancé rapidement pour ne pas retarder le démarrage de l'opération.

M. LE MAIRE rassure M. ERNEST sur ce point.

M. TAMPON-LAJARRIETTE confirme qu'il y a un peu de temps pour relancer ce lot car l'extérieur sera effectué après l'intérieur. Cela ne devrait pas occasionner de retard.

M. LE MAIRE ajoute qu'il est en tout cas hors de question de renoncer à l'ITE.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01\_2018\_0105) :**

- **Attribue les marchés aux sociétés suivantes :**
  - Lot n°1 « Démolition – Désamiantage – Déplombage » : société SARL MARELLE pour un montant de 326 304,00 € TTC ;
  - Lot n°2 « Gros-œuvre – Aménagements extérieurs » : société Les Artisans Modernes du Bâtiment pour un montant de 707 621,11 € TTC ;
  - Lot n°3 « Structure – Bardage bois » : société VANINETTI pour un montant de 310 800,00 € TTC ;
  - Lot n°4 « Couverture – Etanchéité » : société SAS CIBETANCHE pour un montant de 73 726,42 € TTC ;
  - Lot n°6 « Menuiseries extérieures – Métallerie » : société FMD pour un montant de 114 943,20 € TTC ;
  - Lot n°7 « Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Finitions » : société SOGEFI pour un montant de 450 000,00 € TTC ;
  - Lot n°8 « Chauffage – Ventilation – Plomberie » : société SCHNEIDER pour un montant de 277 266,00 € TTC ;
  - Lot n°9 « Electricité Courants forts / faibles » : société BOUYGUES ENERGIES SERVICES pour un montant de 258 879,96 € TTC ;
  - Lot n°10 « Ascenseur » : société NSA DIVISION CFA pour un montant de 26 880,00 € TTC.
- **Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits marchés.**

**Il est précisé que l'imputation comptable des dépenses se rapportant aux marchés est :**

Fonction : 211

Nature : 2313

Opération : 1016

**1.2/ ZAC DU CENTRE-VILLE  
AUTORISATION DE SIGNER L'EDDV ET LA CESSION D'UN MUR DE FONDATIONS  
SIS 6, RUE DES FONTAINES MARIVEL A LA SOCIETE MERCIALYS**

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01\_2016\_0092 du 3 octobre 2016 (R.D. du 7 octobre 2016), le Conseil municipal a décidé la cession à la société Mercialys, d'une partie du terrain sis 1403, avenue Roger Salengro, constituant le mur de soutènement du magasin.



Cette partie de terrain est cadastrée section AE numéro 498 et est constituée par le volume n°2 représentant une surface de 2 m<sup>2</sup> à la cote NGF 84,28 et de 5 m<sup>2</sup> à la cote NGF 82,82 allant jusqu'au tréfonds.

La cession était prononcée pour un montant de 1 000 € hors droits, taxes et charges, dont la désignation complète est ci-après indiquée.

Il s'est avéré qu'à la rédaction de l'acte, des précisions sur les volumes concernés devaient être apportées pour pouvoir procéder à la signature d'un Etat Descriptif de Division en Volumes, les mentions inscrites dans la délibération du 3 octobre 2016 n'étant pas suffisantes pour permettre de concrétiser la cession.

Cependant, le géomètre en charge du dossier a publié le 29 novembre 2017 au service de la publicité foncière de Vanves 1<sup>er</sup> bureau (volume 2017P numéro 9026), le document d'arpentage portant division de la parcelle section AE numéro 498 en parcelle AE 507, destinée à rester propriété de la Commune, et parcelle AE 508, formant l'assiette du volume 2.

Il est donc nécessaire de préciser que cette nouvelle parcelle AE 508 se compose des deux volumes suivants :

- Un Volume un (1) constitué par le Volume global résultant de la somme des trois Bases (101), (102) et (103) qui sont définies comme suit (et restant propriété de la Commune) :

Base (101) d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> environ correspondant à une partie du tréfonds de l'ensemble immobilier en-dessous de la côte NGF + 82,82 m en partie supérieure et sans limitation de profondeur en partie inférieure ;

Base (102) d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> environ correspondant à une épaisseur du tréfonds et à une partie de l'ensemble immobilier comprenant une dalle et une épaisseur d'espace aérien au-dessous de la côte NGF + 82,82 m en partie inférieure et limitée à la côte NGF + 84,26 m en partie supérieure ;

Base (103) d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> environ correspondant à une partie de l'ensemble immobilier comprenant un mur privatif et au-dessus de l'ensemble, à une partie d'espace aérien illimitée (au-dessous de la côte NGF + 84,26 m en partie inférieure et sans limitation de hauteur en partie supérieure).

- Un Volume deux (2) constitué par le Volume global résultant de la somme des deux Bases (201) et (202) qui sont définies comme suit (à céder à Mercialys) :

Base (201) d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ correspondant à une partie du tréfonds et à une partie de l'ensemble immobilier comprenant la fondation du mur en-dessous de la côte NGF + 82,82 m en partie supérieure et sans limitation de profondeur en partie inférieure ;

Base (202) d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> environ correspondant à une partie de l'ensemble immobilier comprenant un mur privatif au-dessous de la côte NGF + 82,82 m en partie inférieure et limitée à la côte NGF + 84,26 m en partie supérieure.

Afin de procéder à cette transaction en volume, un Etat Descriptif De Division En Volumes doit être établi entre les propriétaires.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Etat Descriptif De Division en Volumes, dont le projet est ci-annexé, ainsi que l'acte de cession au profit de la société Mercialys, dont le siège social se situe 148, rue de l'Université - 75007 Paris.

Les différents frais de géomètre, d'établissement de l'EDDV, de notaires et autres frais annexes, seront à la charge de Mercialys.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 octobre 2018.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01\_2018\_0106) :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'Etat Descriptif De Division En Volumes de la parcelle cadastrée section AE 508, dont le projet est ci-annexé, ainsi que l'acte de cession du volume 2 au profit de la société Mercialys dont le siège social se situe 148, rue de l'Université - 75007 Paris, issue de la parcelle section AE numéro 508, sise 6 rue des fontaines Marivel pour un montant de 1 000 € hors droits, taxes et charges, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1.

Il est précisé que les frais correspondants seront à la charge de la société Mercialys.

### 1.3/ COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE RAPPORT ANNUEL 2017

M. COTHENET, conseiller municipal délégué au handicap, présente l'objet de la délibération.

Les commissions communales pour l'accessibilité (CCA), obligatoires dans les communes de plus de 5 000 habitants, ont été initiées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances.

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la Commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la Ville.

Cette commission a pour vocation de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

A Chaville, cette commission a été créée par délibération n°DEL01\_2014\_0072 du 29 avril 2014 (R.D. du 2 mai 2015) et sa composition a été fixée par l'arrêté n°AR01\_2015\_0019 du 22 janvier 2015.

Les compétences voirie, espaces publics et transports relevant de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est traitée en commission intercommunale pour l'accessibilité, créée par le Conseil communautaire du 16 février 2010.

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission communale pour l'accessibilité est tenue d'établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal.

Ledit rapport, établi pour l'année 2017, sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 octobre 2018.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01\_2018\_0108) :

- **Prend acte** du rapport annuel 2017, établi par la commission communale pour l'accessibilité, annexé à la présente délibération.



## 1.4/ MEUBLES DE TOURISME INSTAURATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

M. BISSON, maire adjoint délégué au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique – Très haut débit, présente l'objet de la délibération.

Depuis plusieurs années, la location meublée de courte durée connaît un succès croissant, favorisé par l'apparition de plateformes communautaires de réservation et de location de logements entre particuliers. Cette offre nouvelle, notamment à destination des touristes, s'appuie initialement sur un modèle « collaboratif » : les particuliers louent leur résidence principale en leur absence, ou louent une ou plusieurs chambres de leurs logements dans un esprit convivial.

Cependant, ce modèle collaboratif s'avère souvent dévoyé dans les grandes agglomérations, la location à l'année sur ces plateformes pouvant s'avérer bien plus lucrative que la location classique à des ménages en recherche d'une résidence principale.

Cette offre alternative peut répondre à un besoin réel et ponctuel de nos concitoyens (recherche d'un logement temporaire, rapprochement d'un parent malade, etc.). Toutefois, son développement non maîtrisé peut également générer des effets indésirables, notamment dans les zones touristiques et dans les zones de tension du marché locatif, à savoir :

- l'aggravation de la crise du logement, par la diminution de l'offre de logements disponibles pour les résidences principales, et par une augmentation induite des loyers ;
- des nuisances et des dégradations dans les copropriétés générées par la multiplication des allées et venues ;
- la sous-location à l'insu des propriétaires (dont parfois des bailleurs sociaux) ;
- une concurrence déloyale pour le secteur hôtelier, dans la mesure où les investisseurs professionnels ne satisfont pas toujours à leurs obligations déclaratives ni au paiement de la taxe de séjour.

Par ailleurs, la politique de l'habitat développée dans le programme local de l'habitat (PLH) de GPSO vise à favoriser le parcours résidentiel de tous les ménages sur le territoire. Or, le développement de l'offre de location meublée de courtes durées va à l'encontre de la réalisation de cet objectif en amenuisant le nombre de logements disponibles pour des ménages en recherche d'une résidence principale.

C'est donc pour cela que le Conseil de territoire de GPSO, compétent en matière d'habitat, a délibéré le 26 juin 2018 pour approuver un règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la création de meublé de tourisme ou de meublé pour la location saisonnière, avec une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur les différentes communes de son territoire. Pour Chaville, il a été retenu le principe de changement d'usage sans compensation à condition de respecter :

- une durée de trois ans non renouvelable ;
- un seul changement d'usage accordé par personne physique ;
- l'engagement de louer un logement décent.

Afin de compléter le dispositif pour une mise en place début 2019, le Conseil municipal de Chaville a délibéré le 11 juin 2018 par délibération n°DEL01\_2018\_0079 (R.D. du 15 juin 2018) pour instaurer un taux de taxe de séjour spécifique (3%) pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, correspondant aux locations de meublées touristiques de courtes durées.

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017 qui avait pour ambition de mieux maîtriser ce phénomène, a introduit l'obligation, pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, de s'enregistrer auprès de la collectivité où est situé le bien. Cette déclaration doit être faite par télé service ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement et donnera lieu à la délivrance sans délai d'un accusé de réception comprenant un numéro d'enregistrement de déclaration. La loi rend obligatoire la mention du numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Afin de s'assurer que les loueurs se soumettent aux obligations légales, la commune de Chaville propose donc de mettre en place un télé service. Cet outil sera accessible depuis le site Internet de la Ville en fin d'année 2018, afin de donner aux loueurs de meublé de tourisme une période pour effectuer leur télé déclaration et obtenir leur numéro d'enregistrement pour qu'au 1<sup>er</sup> février 2019, leurs annonces soient légalement publiées sur les sites de location.

L'instauration de cette procédure permettra également à la Ville d'avoir une vision plus exhaustive de son parc d'hébergements touristiques, de contrôler le respect des obligations des loueurs et de vérifier la légalité des offres sur son territoire.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 octobre 2018.

M. PETIOT remarque que ce sujet, tel que présenté, paraît de bon sens. C'est une question à laquelle beaucoup de villes sont confrontées. Il demande si le taux de taxe de séjour spécifique de 3% est basé sur un benchmark des communes voisines ou s'il provient d'une réflexion un peu essemblée.

M. LE MAIRE explique qu'il ne s'agit pas du tout d'une réflexion isolée, mais d'une étude qui s'est organisée dans le cadre de GPSO. Le benchmarking a bien été réalisé en tenant compte de la situation non seulement des villes de GPSO, mais aussi naturellement de Paris et des villes voisines. Les villes de Sèvres, Meudon et Ville-d'Avray adoptent la même délibération. Les villes d'Issy-les-Moulineaux, Vanves et Boulogne prennent une délibération un peu différente dans la mesure où ces communes optent pour le principe de la compensation, leur situation géographique étant différente du fait de leur proximité avec Paris. Vanves et Issy-les-Moulineaux sont notamment situées à proximité du Parc des expositions de la Porte de Versailles. Il existe un marché locatif meublé transitoire important sur ces communes. Dans l'avenir, Chaville pourra adopter la compensation, mais cela reste peu probable. Le principe de la compensation consiste à ce que le propriétaire qui loue un logement fasse l'acquisition d'un autre identique d'une façon pérenne. Chaville ne peut donc pas adopter un tel dispositif, tout comme les communes environnantes.

M. ERNEST demande si l'idée d'instituer un plafonnement de l'usage de ce service a été envisagée, et dans la négative, si ce sera le cas ultérieurement.

M. LE MAIRE répond qu'aujourd'hui, la connaissance de tous les appartements ou maisons loués dans le contexte non résidentiel n'est pas exhaustive. Une phase d'observation est en cours afin de permettre de mieux appréhender la réalité des choses. Elle permettra d'obtenir un observatoire beaucoup plus précis de la situation.

M. TARDIEU reconnaît le caractère plutôt raisonnable de ce projet mais émet tout de même un doute concernant les logements intergénérationnels. A Chaville, beaucoup d'étudiants louent une chambre dans le logement d'une personne âgée, ce qui permet à cette personne de se sentir moins seule et d'avoir de la compagnie mais aussi pour l'étudiant d'occuper un logement à un prix abordable. Or, en l'espèce tout apparaît un peu mélangé. Un cadre pourrait paraître nécessaire pour accepter quelques exceptions. En effet, si la durée de location est limitée à trois ans, la question peut se poser sur le devenir des personnes âgées qui aujourd'hui cherchent davantage une présence qu'un revenu.

M. LE MAIRE signale que cela ne rentre pas dans le cadre de la plateforme qui ne concerne que les logements à caractère touristique. Les résidences pour étudiants, en particulier au bénéfice des personnes âgées, ne rentrent absolument pas dans ce dispositif.

M. TARDIEU se demande alors de quelle façon différencier ce type de location des autres.

M. LE MAIRE précise que la question ne se pose pas parce que l'étudiant et la personne âgée vivent sous le même toit.

M. TARDIEU ajoute que le « couchsurfing », c'est-à-dire le fait de louer une chambre dans son appartement alors qu'il est habité, y compris à des touristes, semble pourtant correspondre à cette catégorie.

M. LE MAIRE répond que cela correspond à une partie du sujet mais pas à la plus importante. En l'espèce, c'est Airbnb qui est concerné.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01\_2018\_0109) :**

- **Décide** que la location pour de courtes durées d'un local meublé de tourisme en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable auprès de la commune de Chaville. Cette déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, et sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.
- **Décide** la mise en place d'une plateforme de déclaration en ligne permettant également l'obtention d'un numéro d'enregistrement de la déclaration.
- **Précise** que ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de Chaville.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**1.5/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT  
D'UN LOGEMENT SIS 8, ROUTE DU PAVE DES GARDES PAR SNL-PROLOGUES**

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

La société SNL-Prologues demande une aide financière à la Ville pour abonder son plan de financement et pouvoir ainsi procéder à l'acquisition et l'amélioration d'un logement sis 8, route du Pavé des Gardes.

Il s'agit de créer un logement PLAI supplémentaire sur Chaville, d'une surface habitable de 60,27 m<sup>2</sup> qui sera réagencé pour le transformer en F3. En outre, des travaux d'amélioration thermique (menuiserie extérieure, isolation) et de mise aux normes électriques seront réalisés pour réduire les charges des locataires. Le montant global de l'investissement s'élève à 295 925 € et sera subventionné par l'Etat, la Région, GPSO et la Fondation Abbé Pierre.

Aussi, la Ville propose d'allouer, au vu de sa capacité financière, une subvention d'investissement de 30 000 €.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 octobre 2018.

M. TAMPON-LAJARRIETTE observe que cette société effectue un travail très utile en matière d'accueil de personnes précaires en vue de leur réinsertion dans le système.

M. LE MAIRE précise que le financement de l'opération se répartit ainsi : 44 600 € de la Région, 18 000 € de subvention PLAI, 10 000 € de prime spécifique d'insertion, 18 630 € de subvention PLAI adaptée, 7 500 € de GPSO, 29 593 € de la Fondation Abbé Pierre, 45 000 € de fonds propres à reconstituer et 30 000 € de subvention de la Commune. Bien que ce tour de table ne soit pas négligeable, il est nécessaire de subventionner SNL-Prologues. Par ailleurs, en ce qui concerne la pension de famille, avenue Roger Salengro, les travaux pourront commencer au cours de l'année 2019. Il s'agit d'une offre intéressante pour les familles en situation de faire appel à la Ville. Le protocole entre l'office départemental et la société Aurore ayant été renouvelé, les travaux pourront largement avancer au cours de l'année 2019.



A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01\_2018\_0110) :

- *Attribue* une subvention d'investissement de 30 000 € à SNL-Prologues pour l'aménagement d'un logement sis 8, route du Pavé des Gardes.

<b>COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES</b> (article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)
--

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 8 octobre 2018 et du 12 novembre 2018 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

**1/ Décision n°DM01\_2018\_0126 du 5 octobre 2018**  
**Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats PUBLICA-AVOCATS sis 22, rue de la Paix – 75002 Paris, afin d'effectuer toutes les diligences nécessaires dans le cadre du recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par un conseiller municipal de l'opposition à l'encontre de la délibération n°DEL01\_2018\_0035 du 26 mars 2018 accordant une redevance exceptionnelle à SNCF Réseau pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la sécurisation du tunnel de Meudon.

**2/ Décision n°DM01\_2018\_0127 du 11 octobre 2018**  
**Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats**

Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats LANDOT & ASSOCIES sis 14, boulevard Brune – 75014 Paris, afin d'effectuer toutes les diligences nécessaires dans le cadre du recours contentieux déposé par la Ville auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de l'arrêté préfectoral DCL du 17 juillet 2018 portant versement des montants définitifs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle aux communes des Hauts-de-Seine, dont la ville de Chaville.

**3/ Décision n°DM01\_2018\_0128 du 15 octobre 2018**  
**Souscription à la licence d'autorisation Copies internes professionnelles d'œuvres protégées Villes et Intercommunalités**

Conclusion d'un contrat avec la société CFC sise 20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris, pour la souscription d'une licence d'autorisation CIPro Villes et Intercommunalité afin de permettre à la Ville de diffuser en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres. La redevance annuelle, fixée selon un barème établi par le CFC en fonction des effectifs, s'élève pour l'année 2018 à 1 000 € HT réduit de moitié, compte tenu de la date de souscription avec un taux de TVA applicable de 10%.

Montant de la prestation (effectifs 2018) :	<b>1 000,00 € HT (1 100 € TTC)</b>
	<b>Soit 550 € TTC pour l'année 2018</b>

**4/ Décision n°DM01\_2018\_0129 du 15 octobre 2018**  
**Convention autorisant la réalisation de travaux de réhabilitation sur la canalisation de collecte des eaux usées située 508, avenue Roger Salengro (lot 211)**

Passation d'une convention définissant les conditions et les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située 508, avenue Roger Salengro

(lot 211), avec le Groupe Action Logement ERIGERE, l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et la société par actions simplifiées « Seine Ouest Assainissement ».

Un collecteur en béton, d'environ 145 mètres linéaires, de diamètre 250 mm situé dans l'ancien lotissement des Coteaux, sis rues du Professeur Roux et Guynemer, côté impair, entre les rues de la Source et des Châtre-Sacs, ainsi qu'une partie de l'avenue Roger Salengro, a été construit lors de la création du lotissement des Coteaux, vers 1925.

Ce collecteur est commun à une vingtaine de co-lotis et est mentionné dans un avenant au cahier des charges du lotissement des Coteaux.

Il est situé en fond de parcelles (aucun accès pour des engins de chantier ou d'entretien), enterré jusqu'à environ 6 mètres sous terre et son exutoire se trouve dans le réseau public de la rue de la source. Aucune eau pluviale publique ne rentre dans le réseau.

En 1979, suite à la rétrocession de la voirie dans le domaine public, un arrêté préfectoral a dissous l'ASL qui liait les copropriétaires du lotissement. Le collecteur privé n'a pas fait l'objet de cette rétrocession.

L'entretien de ce collecteur est donc resté à la charge des propriétaires de ce lotissement, sans qu'aucune structure juridique ne les lie plus entre eux.

Ce collecteur, vétuste et endommagé sur plusieurs tronçons engendre des écoulements d'eaux usées dans les propriétés en contrebas posant des problèmes de salubrité et a conduit le Conseil municipal de Chaville à adopter le 26 mars 2018 une délibération engageant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office de la canalisation litigieuse dans le domaine public en vue d'une reprise par GPSO, compétent en matière d'assainissement, des travaux nécessaires pour remettre en état le collecteur.

Suite à l'enquête publique, par une délibération en date du 11 juin dernier, la ville de Chaville a classé le collecteur dans son domaine public et en est désormais le propriétaire.

Des travaux de réhabilitation de la canalisation étant nécessaires afin de mettre fin aux écoulements d'eaux usées, une convention a été signée en août dernier avec cinq propriétaires des parcelles concernées, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation de ces travaux de réhabilitation avec chaque propriétaire, afin d'autoriser GPSO et son délégataire « Seine Ouest Assainissement » ainsi que toute entreprise mandatée par ces derniers à effectuer ces travaux.

Aujourd'hui, le délégataire « Seine Ouest Assainissement » souhaite encadrer par une convention l'accès et les interventions qui lui sont nécessaires sur les emprises dépendant du bailleur ERIGERE au 508, avenue Roger Salengro (lot 211), dans le cadre des travaux en cours sur les cinq parcelles traversées par le collecteur à réhabiliter.

Ladite convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux. Compte tenu du caractère d'intérêt général des travaux envisagés, la convention est consentie à titre gracieux.

M. TARDIEU s'interroge au sujet de l'une des missions confiées à un cabinet d'avocats. Il suppose qu'il s'agit de tenter de récupérer une partie de la dotation liée à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) dans les Hauts-de-Seine. Il souhaite connaître le coût prévu en matière de frais de contentieux par rapport à la somme espérée en retour.

M. LE MAIRE indique que ce recours a été effectué en collaboration avec d'autres communes. Le coût des frais de contentieux n'est pas encore connu. Il sera a priori assez faible d'autant plus qu'entre-temps le Gouvernement, dans sa grande sagesse, a fait adopter un amendement dans la loi de finances rectificative. Celui-ci prévoit que la commune conserve le bénéfice intégral des montants de la DCRTP, avec cette modalité que la Ville ne touche le complément qui lui est dû en 2018, qu'en 2019. Par conséquent, le problème ne se pose plus en l'état actuel de la situation.

M. LIEVRE souhaite prendre la parole pour donner quelques informations au sujet des jumelages de la ville de Chaville. Il explique s'être rendu le week-end dernier à Barnet, ville jumelée avec Chaville, dans le cadre des manifestations du 11 novembre. La ville de Barnet ressemble plus à GPSO qu'à Chaville en terme de population car elle compte entre 350 000 et 400 000 habitants. Barnet a deux villes jumelles françaises (Chaville et Le Raincy) ainsi que deux villes jumelles allemandes qui sont deux faubourgs de Berlin. Ce week-end-là, les deux villes allemandes étaient également représentées. Seule Le Raincy n'avait pas pu être présente. Il est à noter que les Allemands sont très friands de coopération et de jumelage, que ce soit dans le domaine des échanges entre enfants, personnes âgées ou sportifs, entre écoles, de services, etc. Chaville sera toujours bien reçue, quelles que soient les idées qui puissent exister au sujet de ces échanges. Chaville participe un peu moins à ces échanges depuis quelques temps.

M. LE MAIRE ajoute que le jumelage est tout de même très actif avec MME CHARBONNIER. Néanmoins, il faudrait peut-être envisager de lui donner plus d'ampleur.

MME GRIVEAU adhère naturellement à cette idée de jumelage, puisqu'une classe de CM2 était partie il y a quelques années rencontrer les enfants de Barnet. Le problème reste l'hébergement de ces jeunes à Chaville. Avec la délibération qui vient d'être votée concernant les logements touristiques, des solutions pourraient émerger pour loger ces jeunes la nuit. Une auberge de jeunesse avait été trouvée à cet effet dans la banlieue de Londres.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 20h33.



JEAN-JACQUES GUILLET  
Maire de Chaville

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations : le 19 novembre 2018

Publication par affichage du compte-rendu de la séance : le 19 novembre 2018



## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

Votes n°	1	2	3	4	5														
<b>Liste « RASSEMBLES POUR CHAVILLE »</b>																			
M. GUILLET	P	P	P	P	P														
M. LIEVRE	P	P	P	P	P														
Mme RE	P	P	P	P	P														
M. TAMPON-LAJARRIETTE	P	P	P	P	P														
Mme TILLY	P	P	P	P	P														
M. PANISSAL	P	P	P	P	P														
M. PAILLER	P	P	P	P	P														
Mme GRANDCHAMP	P	P	P	P	P														
M. BISSON	P	P	P	P	P														
Mme LE VASSEUR	P	P	P	P	P														
M. BES	P	P	P	P	P														
Mme BROSSOLLET	P	P	P	P	P														
M. COTHENET	P	P	P	P	P														
M. BOUNIOL	P	P	P	P	P														
Mme VICTOR	P	P	P	P	P														
Mme KALAYJIAN	P	P	P	P	P														
M. DE VARINE-BOHAN	P	P	P	P	P														
Mme PRADET	P	P	P	P	P														
M. LEBAS	P	P	P	P	P														
M. GOSSET	P	P	P	P	P														
Mme DE QUENETAIN	P	P	P	P	P														
Mme MESADIEU	P	P	P	P	P														
Mme DUCHASSAING-HECKEL	P	P	P	P	P														
M. DELPRAT	P	P	P	P	P														
Mme NICODÈME-SARADJIAN	P	P	P	P	P														
Mme FOURNIER	P	P	P	P	P														
<b>Liste « AGIR ENSEMBLE »</b>																			
Mme GRIVEAU	P	P	P	P	P														
M. ERNEST	P	P	P	P	P														
M. BESANÇON	P	P	P	P	P														
<b>Liste « CHAVILLE POUR VOUS »</b>																			
Mme LIME-BIFFE	P	P	P	P	P														
M. TARDIEU	P	P	P	P	P														
M. PETIOT	P	P	P	P	P														
<b>Liste « CHAVILLE A GAUCHE »</b>																			
Mme COUTEAUX	P	P	P	P	P														

Votes n°	1	2	3	4	5														
CM présents et représentés	33	33	33	33	33														
TOTAL P	33	33	33	33	33														
TOTAL C																			
TOTAL A																			
TOTAL N																			
TOTAL S																			

LEGENDE : P = Pour, C = Contre, A = Abstention, N = Ne prend pas part au vote, S = Vote à bulletin secret

